



67th IFLA Council and General Conference

August 16-25, 2001

Code Number: 129-199(WS)-F
Division Number: IV
Professional Group: Bibliography
Joint Meeting with: National Libraries Workshop
Meeting Number: 199
Simultaneous Interpretation: -

Les noms d'auteurs dans la *Bibliographie nationale d'Afrique du Sud* : passé, présent et futur

Tienie de Klerk

Chef de projet
Standards bibliographiques en Afrique du Sud (BibSA)
National library of South Africa
Pretoria, Afrique du Sud

1 Introduction

Le cyberspace (défini comme un monde numérique, formé de réseaux informatiques) s'introduit rapidement dans notre réalité. Nous vivons dans un environnement global, avec des frontières mouvantes, où abondent les réservoirs de données, l'information comme la fausse information et la connaissance sous une forme numérique. Le passage de l'Âge de l'information à l'Âge de la connaissance se produit presque imperceptiblement.

Notre société (la façon dont nous travaillons, nous vivons, nous divertissons) a changé et nous avons besoin d'information pour redéfinir la société en prévision de l'Âge de la connaissance. Comme bibliothécaires, nous savons mieux que la plupart des personnes que de grandes quantités d'information ont peu d'intérêt pour nos utilisateurs, voire aucun, à moins que nous puissions trouver exactement ce dont ils ont besoin, rapidement, facilement, et dans un format exploitable, capable d'être organisé et conservé pour un usage ultérieur.

Les personnes qui survivent et prospèrent à l'Âge de la connaissance seront des experts. Elles développeront leurs compétences en tant qu'étudiants expérimentés. Elles auront une compétence pour la connaissance. Elles seront habiles à combiner les connaissances pour créer de nouvelles idées, pour innover, pour inventer. Selon Derek Cabrera, dans son livre *Remedial genius*, de telles personnes ont maîtrisé l'art de penser en établissant des schémas, des relations, des systèmes, des distinctions et des

prises en perspective. La Bibliothèque nationale d'Afrique du Sud (la Bibliothèque nationale) est un de ces citoyens experts du cyberspace.

2 La Bibliothèque nationale

2.1 Son histoire

Jusqu'au 1^{er} novembre 1999, pour des raisons historiques, l'Afrique du Sud avait deux bibliothèques nationales : la South African Library, fondée en 1818, au Cap, et la State Library, fondée en 1887, à Pretoria. Selon la législation du dépôt légal en Afrique du Sud, chacune des bibliothèques nationales était une bibliothèque dépositaire du dépôt légal, habilitée à recevoir des éditeurs un exemplaire gratuit de chaque livre, revue, journal, publication officielle ou autre publication imprimée, édités en Afrique du Sud. En Afrique du Sud, le dépôt légal, sous une forme ou sous une autre, date de 1842. Ainsi les anciennes bibliothèques nationales ont-elles pu constituer de vastes collections d'un grand intérêt scientifique.

Pendant les années 1990, le ministère des arts, de la culture, de la science et de la technologie a commencé de revoir la réglementation sous sa compétence, ce qui incluait le National Libraries Act, no 56 de 1985. Le Ministre des arts, de la culture, de la science et de la technologie a désigné en 1996 un groupe de travail sur les bibliothèques nationales d'Afrique du Sud pour le conseiller sur l'avenir des deux bibliothèques nationales. La recommandation la plus importante du groupe de travail fut de fusionner les deux bibliothèques nationales pour former une seule bibliothèque nationale sur deux sites (Le Cap et Pretoria) : la National Library of South Africa.

La nouvelle institution, établie le 1^{er} novembre 1999, rend possible une renaissance du concept de bibliothèque nationale en Afrique du Sud. Dans le cadre de ses missions, la fidélité à ses orientations stratégiques (c'est-à-dire offrir un miroir à la nation, construire un pont vers la société de l'information, égaliser l'accès à l'information et créer une organisation savante) devrait permettre de jouer un rôle déterminant au sein d'un environnement en évolution rapide.

2.2 Ses objectifs et ses fonctions

Ce sont ses objectifs, décrits dans le National Library Act, Act 92 de 1998, qui caractérisent le mieux la Bibliothèque nationale. La mission de la Bibliothèque nationale est de contribuer au développement socio-économique, culturel, de l'éducation, de la science et de l'innovation :

- en rassemblant, cataloguant, conservant, rendant disponible le patrimoine documentaire national, en favorisant la prise de conscience et l'intérêt du public,
- en stimulant l'apprentissage de la maîtrise de l'information,
- et en facilitant l'accès aux ressources d'information mondiales.

La fonction importantes de la Bibliothèque nationale ayant un impact sur le contrôle d'autorités est de constituer une collection complète des documents publiés en Afrique du Sud ou en relation avec l'Afrique du Sud et de cataloguer ces documents. Elle est censée offrir un service bibliographique national et promouvoir ainsi un accès, national et international, aux documents publiés en Afrique du Sud. Elle est censé aussi avoir le rôle d'Agence bibliographique nationale (ABN) du pays. Pour accomplir ses objectifs et promouvoir le développement de services bibliographiques en Afrique du Sud, la Bibliothèque nationale doit fournir des produits et des services appropriés et orienter, accompagner et conseiller les bibliothèques et services d'information d'Afrique du Sud. Ces fonctions sont conformes aux principes de la Conférence internationale sur les services bibliographiques nationaux (CISBN) et permettent le contrôle bibliographique national.

La principale source d'information de la Bibliothèque nationale est constituée des documents reçus au titre de la loi sur le dépôt légal (*The Legal Deposit Act*, 54 de 1997). La collection reflète le patrimoine culturel et l'identité nationale sud-africaine dans sa riche diversité. La Bibliothèque nationale ne s'assure pas seulement que ces publications sont préservées pour la postérité. L'accès aux informations qu'elles contiennent est aussi un souci primordial. En utilisant les informations fournies par les éditeurs avec les publications faisant l'objet du dépôt légal, la Bibliothèque nationale élabore la *South African National Bibliography*, plus connue sous le nom de SANB. La SANB a évolué de l'imprimé au format électronique et forme une source d'information sud-africaine importante.

A côté des fonctions de collecte et de catalogage, une troisième activité de contrôle bibliographique rentre dans le cadre des activités d'une ABN. Le contrôle d'autorité en Afrique du Sud est conforme au principe du contrôle bibliographique universel (CBU) qui définit que chaque ABN établit la forme d'autorité des noms d'auteurs de son pays, personnes physiques et collectivités. La CISBN préconise également que chaque ABN maintienne un système de contrôle d'autorité pour les noms nationaux, personnes physiques et collectivités, et les titres uniformes, selon des recommandations internationales. Un tel système de contrôle d'autorité est important pour élaborer une bibliographie nationale, parce que les noms, les titres et les sujets constituent les éléments de l'organisation dans les spécifications d'une notice de base d'une bibliographique nationale.

A travers ces activités infra-structurelles, la Bibliothèque nationale joue un rôle dynamique dans la construction d'une nation sud-africaine informée.

3 Le contrôle d'autorité en Afrique du Sud

Conséquence du traitement bibliographique, les sources d'information dans la collection patrimoniale de la Bibliothèque nationale sont décrites et mentionnées systématiquement dans la SANB. Ce traitement implique la description de l'exemplaire physique et le choix des points d'accès en utilisant des formes contrôlées. Le contrôle d'autorité garantit qu'un nom unique, normalisé, pour un auteur particulier est établi, de telle sorte que ce nom normalisé soit utilisé systématiquement pour trouver correctement et précisément toutes les oeuvres d'un auteur dans un catalogue. Depuis que la globalisation fait partie de la réalité de la Bibliothèque nationale au cours des années 1990, le « catalogue » ne fait plus seulement référence au catalogue local, à l'intérieur d'un bâtiment. Il a maintenant un caractère international : une personne sud-africaine n'est plus uniformément identifiée par un nom unique et normalisé. La Bibliothèque nationale est un nouvel arrivant dans le domaine du contrôle d'autorité. Créateur d'un fichier d'autorité local cohérent, elle évolue en période de transition vers la contribution à l'élaboration d'un fichier d'autorité international en apportant les enregistrements des noms sud-africains. La Bibliothèque nationale vise un usage uniforme des noms de personnes sud-africaines dans les fichiers d'autorité locaux et internationaux, pour refléter les formes de la SANB.

La Bibliothèque nationale a réussi le contrôle d'autorité complet pour les noms de personnes physiques au niveau local. Il y a encore du chemin à parcourir pour accomplir le contrôle d'autorité au niveau national et international, afin d'atteindre le but du CBU, c'est-à-dire un « système mondial pour le contrôle et l'échange d'information bibliographique pour rendre disponible de manière universelle et rapide, sous une forme acceptée internationalement, l'information bibliographique sur les publications de tous les pays. »

L'histoire du contrôle d'autorité des noms de personnes physiques en Afrique du Sud est analysée dans ce texte par référence au contenu et au contexte au niveau local, national et international.

3.1 Niveau local - La Bibliothèque nationale

3.1.1 Vue générale

Au début, l'ancienne State Library maintenait des notices d'autorité pour les noms d'auteurs sur un système Dobis/Libis. La liste des vedettes contenait seulement, outre la forme retenue, les formes rejetées et les formes en relations, et des notes limitées, se référant parfois à des sources. Les notes sur les sources consultées pour créer la notice et la nationalité des auteurs manquaient notablement. Au début des années 1990 ; cette situation a changé, lorsque les notes sur les sources consultées et la nationalité des auteurs ont été ajoutées.

Progressivement, la liste nationale d'autorité pour les noms est devenue le National Name Authority File (NNAF). Un système intégré de fichiers d'autorité et de fichiers bibliographiques commença d'être maintenu. Le NNAF était un fichier commun, où les formes retenues pour les noms de personnes physiques et les collectivités, les titres uniformes, les collections et les sujets, étaient maintenus dans un seul fichier d'autorité. Selon la stratégie de recherche, la donnée pertinente était extraite. (NB : dans ce texte, les données d'autorité pour les noms de personnes physiques sont utilisées pour illustrer les questions de contrôle d'autorité, ce qui ne veut pas dire que seul un fichier d'autorité pour les noms est maintenu.)

Le fichier des NNAF est une liste normalisée de noms et d'informations biographiques sur les auteurs sud-africains. L'information fournie par les auteurs est utilisée par l'équipe du contrôle d'autorité pour identifier de manière unique un nom dans le NNAF. L'information est obtenue des auteurs au moyen d'un formulaire qu'ils complètent, signent, et retournent à la Bibliothèque nationale. Il inclut les mentions suivantes :

- nom
- prénoms complets
- nom de jeune fille
- pseudonyme
- nom réel, en cas de pseudonyme, et l'indication sur sa confidentialité
- date de naissance
- signature
- date
- liste des oeuvres publiées, et la date

Tous les nouveaux auteurs reçoivent ce formulaire, utilisé depuis 1971.

Des bibliothécaires qualifiés accomplissent les activités spécifiques du contrôle d'autorité :

- établir la forme des noms selon les AACR2R (chapitres 22-24)
- consulter/rechercher les oeuvres de l'auteur et d'autres sources, *Library of Congress Name Authority file (LCNAF)*, *British Library Name Authority list (BLNAL)*, *SACat* (le catalogue collectif sud-africain), *Library of Congress Rule Interpretations (LCRI)*, et consulter des experts
- établir les renvois selon les AACR2R (chapitre 26) et ajouter des notes
- envoyer les formulaires aux auteurs, quand c'est nécessaire
- créer et mettre à jour les noms selon les informations fournies par les auteurs
- entreprendre des recherches plus approfondies sur des auteurs sud-africains

Ainsi, il est clair que l'équipe chargée du contrôle d'autorité est bien informée sur les auteurs sud-africains, parce qu'elle peut voir ce que d'autres personnes ne peuvent voir, puisqu'elle a accès aux exemplaires du dépôt légal de l'œuvre d'un auteur. Elle peut faire ce que d'autres personnes ne peuvent faire, parce que la Bibliothèque nationale en tant qu'ABN du pays a compétence pour établir les formes normalisées des auteurs sud-africains, pour le bénéfice de n'importe quelle autre institution. Elle est capable d'être ce que d'autre personne ne peuvent être, parce que la loi l'a habilitée à élaborer le contrôle d'autorité en Afrique du Sud, ce qui lui donne les moyens d'agir. Elle est dans une situation de renouvellement (réflexion et analyse), ou d'apprentissage permanent, qui est dynamique et efficace.

3.1.2 Les principes

Trois ensembles de principes sont fondamentaux pour le travail sur les notices d'autorité à la Bibliothèque nationale, c'est-à-dire : le catalogue de la bibliothèque comme outil de contrôle bibliographique, l'existence d'un nom unique pour un auteur donné pour favoriser un usage uniforme, et le besoin de l'utilisateur de trouver précisément l'information.

(a) Le catalogue de la bibliothèque et le contrôle d'autorité

La Bibliothèque nationale reconnaît que le concept du « contrôle d'autorité » est inséparable de celui de « catalogue » et précède l'existence de fichiers d'autorité de noms d'auteurs. Le catalogue est un outil de contrôle bibliographique bien connu, et sa création implique la description de l'exemplaire physique et le choix des points d'accès. L'établissement des formes d'autorité de ces points d'accès sert de support aux fonctions du catalogue qui permettent de trouver, de rassembler et d'établir des liens. En l'absence de vedettes de noms normalisées utilisées uniformément, il serait difficile de trouver une œuvre d'un auteur particulier, comme de connaître la liste complète des oeuvres d'un auteur particulier. Le contrôle d'autorité offre ainsi la possibilité de connecter les différents éléments dans le catalogue. Grâce au contrôle d'autorité, les vedettes de noms normalisées sont créées pour l'utilisation dans un catalogue (de bibliothèque).

(b) Unicité, normalisation et relations

Le travail sur les autorités implique des recherches et un effort intellectuel pour déterminer la forme retenue d'une vedette sud-africaine. En plus, les renvois et les associations sont relevés, des notes sont ajoutées et les références des sources sont citées. Le travail sur les autorités débouche sur une notice qui enregistre les décisions prises au cours du travail. Pour les notices d'autorité sud-africaine, les éléments correspondent à la liste des *Guidelines for Authority Records and References* : une vedette incluant des dates et d'autres qualificatifs, les variantes (renvois voir), les formes en relation (renvois voir aussi), des notes publics, des notes confidentielles (par exemple un auteur écrivant sous un pseudonyme souhaite que son nom reste confidentiel) et la citation des sources. L'actuel système de catalogage de la Bibliothèque nationale ne permet pas de fournir un numéro d'enregistrement, ni l'International Standard Authority Data Number (ISADN), mais la Bibliothèque nationale est en principe en faveur de l'ISADN.

Les notices d'autorité des noms font partie du NNAF sud-africain. Le NNAF est un ensemble de notices qui identifient les formes retenues dans les vedettes des notices bibliographiques sud-africaines. C'est un instrument permettant de trouver précisément l'information. Bien que le contrôle d'autorité sur les noms sud-africains ne puisse pas encore être promu par la fourniture de fichiers d'autorité à la communauté nationale et internationale des bibliothèques, les formes normalisées des noms sud-africains sont disponibles dans les notices bibliographiques de la SANB. Quand les bibliothèques utilisent ces formes normalisées, l'usage systématique de la forme retenue dans une vedette est garanti et le contrôle d'autorité est encouragé.

(c) Une recherche de qualité

La localisation de publications particulières est facilitée par le travail sur les autorités de la Bibliothèque nationale. En utilisant une vedette unique du NNAF, l'utilisateur est assisté pour trouver précisément l'information désirée. La répétition de la recherche est aussi évitée, ce qui est un autre avantage. Cependant, cette situation nécessite maintenant d'être revue en fonction du contexte national et international, avec une plus grande attention à l'usage international fait du contrôle d'autorité.

3.1.3 Normes et principes directeurs

Les principes du programme Universal Bibliographic Control and International MARC (UBCIM) demandent que le contrôle d'autorité soit fait selon des standards et des principes directeurs internationaux. L'équipe du contrôle d'autorité de la Bibliothèque nationale utilise les normes et les principes directeurs appropriés pour garantir que chaque entrée qui est sélectionnée comme point d'accès au catalogue (SANB) soit unique et ne soit pas ambiguë avec une autre entrée déjà présente dans le catalogue ou qui pourrait être ajoutée plus tard. Plusieurs outils bibliographiques sont utilisés, parmi lesquels plusieurs sources de l'UBCIM et de la Bibliothèque du Congrès (LC), les règles de catalogage anglo-américaines, 2^{ème} éd. rev. (AACR2) sont étudiées plus bas en faisant référence à leur utilisation par la Bibliothèque nationale.

Les AACR2R sont l'outil de base pour établir uniformément et maintenir les vedettes-auteurs de la SANB. Les chapitres 22, 23, 24 et 26 forment la base pour l'établissement des vedettes-auteurs. En plus, la Bibliothèque nationale applique les règles optionnelles 22.17A et 22.18 des AACR2R pour établir les noms de personnes physiques. Elles concernent l'ajout des dates et des prénoms développés pour qualifier la vedette-auteur. Il est aussi important de mentionner que la règle 22.5D1 des AACR2R concerne spécialement les noms afrikaans à préfixe comme de Klerk, du Toit, le Roux, van der Walt, van Heerden, von Wielligh.

Les raisons d'appliquer les règles optionnelles 22.17A et 22.18 des AACR2R sont doubles. Premièrement, un auteur est identifié de manière unique et sans ambiguïtés comme une personne particulière, qui ne peut pas être confondue avec une autre. Deuxièmement, le gestionnaire d'autorité dispose à ce moment précis d'informations distinctives concernant l'auteur devant faire l'objet d'une notice d'autorité. Cela permet d'éviter de revoir la même information à une étape ultérieure, si il devient évident que les informations figurant dans les qualificatifs sont nécessaires pour distinguer des personnes ayant des noms à peu près identiques. L'application de ces règles optionnelles entrave pour le moment la participation sud-africaine au niveau international.

Le traitement fondé sur les AACR2R impose les règles suivantes : la page de titre sert de source d'information principale, le nom choisi est le plus fréquent parmi les noms utilisés par l'auteur, ce nom (qui peut être un pseudonyme, un nom de famille et des initiales ou un nom de famille et les prénoms complets), est déterminé selon le nom qui apparaît le plus souvent sur la page de titre de son/ses œuvre(s). L'équipe du contrôle d'autorité est dans une très bonne situation pour déterminer ce nom, parce que la Bibliothèque nationale est aussi la bibliothèque du dépôt légal établissant la bibliographie nationale du pays. Si les seules initiales sont imprimées avec le nom de famille, l'ensemble est donné. Si les initiales sont employées de temps en temps, la SANB donne les prénoms développés quand cette information est disponible, et pas seulement quand une ambiguïté existe (l'option des AACR2R est appliquée). La Bibliothèque nationale ajoute les dates aux noms quand elles sont disponibles, et pas seulement pour qualifier un nom pour lever une ambiguïté. Des notes d'explication sont ajoutées et les sources citées. Les renvois à faire sont établis.

Certains problèmes propres au contrôle d'autorité et identifiés au niveau international, c'est-à-dire le changement de nom, la variation des formes sur les sources principales d'information, l'existence d'un même nom pour plusieurs auteurs personnes physiques différents, sont aussi rencontrés par la Bibliothèque nationale. Ces problèmes ont des conséquences importantes dans l'accès et la recherche précise de l'information dans les catalogues collectifs d'Afrique du Sud.

3.1.4 Les autres sources de vérification

Elles incluent d'autres formes pour les auteurs (voir paragraphe 3.1.1) des dictionnaires bibliographiques, des encyclopédies, Internet, des fichiers d'autorité nationaux, des bibliographies, et des bases de données bibliographiques.

3.2 Le niveau national – Les bibliothèques sud-africaines et SABINET en ligne

Le fichier NNAF est disponible à l'intérieur du bâtiment de la Bibliothèque nationale. Les vedettes correspondant aux formes retenues sud-africaines sont disponibles sur le plan national et international dans les enregistrements électroniques de la SANB, puisqu'elles apparaissent dans la base de données indépendante SANB et dans le catalogue collectif SACat sur le système en ligne SABINET. Les vedettes sont aussi présentes dans la SANB.

Le contrôle d'autorité sud-africain apparaît à l'heure actuelle fragmentaire et a besoin de développer une plus grande uniformité dans la normalisation des formes de noms d'auteurs. Bien que la Bibliothèque nationale soit l'ABN de l'Afrique du Sud (la SANB est établie à partir des publications du dépôt légal sud-africain et le NNAF est maintenu avec des notices d'autorité fiables, créées selon des directives et des normes internationales), la Bibliothèque nationale manque d'un fichier d'autorité largement disponible et compatible auquel les bibliothécaires pourraient accéder pour retrouver la notice d'autorité complète à utiliser dans leurs fichiers d'autorité locaux. Les raisons de cette inaccessibilité sont les suivantes :

- Absence d'un format d'autorité SAMARC, utilisé par les bibliothèques sud-africaines jusqu'à la fin des années 1990
- Le NNAF existant lié au système Dobis est incompatible pour le moment avec les autres systèmes.
- Des programmes de conversion doivent être développés pour transcoder les notices d'autorité de D(obis)-MARC dans SAMARC et / ou MARC21 (D-MARC diffère légèrement de SAMARC)
- Des ressources financières et humaines limitées ont retardé la production des notices bibliographiques et d'autorité sud-africaines.

En outre la Bibliothèque nationale ne dispose pas d'une politique acceptée sur le plan national pour contrôler la forme des noms d'auteurs selon les normes et les principes à appliquer. Une politique de contrôle d'autorité nationale en Afrique du sud devrait être développée, ainsi que la formation de tous les personnels sud-africains impliqués dans le contrôle d'autorité.

Les gestionnaires d'autorité disposent de manuels de formation et de consignes, mais il n'existe pas de formation coordonnée au plan national. Les programmes de formation professionnelle accordent peu de place au contrôle d'autorité et tous les gestionnaires d'autorité ne travaillent pas avec le même niveau d'expérience. Cette situation conduit à des erreurs de base comme des fautes de d'orthographe et de graves contresens sur les AACR2R.

Les bibliothécaires sud-africains consultent les AACR2R, mais n'interprètent pas toujours les règles de la même façon. Alors que le titre sert de source d'information principale, dans certains cas le nom de

l'auteur est retenu sous la forme sous laquelle il apparaît sur la publication reçu en tout premier. Quand le même nom existe pour différents auteurs, soit les dates, soit les prénoms développés seront utilisés comme qualificatifs. Dans d'autres cas, ni les dates ni les prénoms développés ne seront utilisés, alors que parfois les prénoms développés seront ajoutés s'ils sont connus couramment. Dans d'autres cas, le nom d'auteur sera normalisé avec nom de famille et initiales, sans les prénoms développés et/ou les dates. Concernant la variation des noms d'auteurs, une recherche est entreprise seulement après l'apparition de la variation.

La plupart des bibliothécaires sud-africains vérifient leurs notices d'autorité, mais la vérification se fait à des niveaux différents : des catalogueurs en formation, aux noms de personnes physiques complexes et de toutes les collectivités, aux équipes de travail faisant du contrôle d'autorité et jusqu'au contrôle-qualité régulier.

Les formes retenues sud-africaines sont établies par l'ABN, une activité consommatrice de temps et d'argent. Cependant beaucoup de gestionnaire d'autorité établissent la forme retenue des auteurs une deuxième fois, au lieu de profiter du travail déjà fait par la Bibliothèque nationale.

Cependant la décision d'adopter MARC21 en 1997 a modifié significativement l'orientation du contrôle bibliographique en Afrique du sud. Un séminaire MARC « un futur format MARC pour les bibliothèques des pays de la région continentale sud-africaine » s'est tenu Pretoria. Les participants ont listé vingt-trois raisons d'étudier un nouveau format MARC dans le contexte sud-africain. Une raison concerne les fichiers d'autorité.

Les problèmes rencontrés dans les fichiers d'autorité et le contrôle qualité : « ... Une lettre au Président du Comité pour le contrôle bibliographique de l'Institut sud-africain pour les bibliothèques et les sciences de l'information (South African Institute for Library and Information Science : SAILIS) fait mention des problèmes concernant l'absence d'un format local pour les notices d'autorité. La plupart des systèmes informatiques locaux SAMARC permettent de gérer des notices d'autorité. Les notices d'autorité, cependant, ne sont pas compatibles avec les spécifications de tous les formats MARC pour envisager l'échange d'information. Un format d'autorité USMARC ainsi qu'un format UNIMARC autorité existent. »

Le résultat de ce séminaire a été un vote du secteur des bibliothèques et de l'information en faveur d'USMARC, maintenant MARC 21. Progressivement, les bibliothèques sud-africaines sont passées de SAMARC à MARC 21, à la suite de consortiums de bibliothèques du secteur tertiaire, puis de SABINET Online, une société commerciale servant, entre autres, de réservoir bibliographique permettant le partage des ressources sud-africaines, comme OCLC le fait au niveau mondial. Bien qu'un grand nombre de bibliothèques sud-africaines continuent de se servir de systèmes construits sur SAMARC, ces derniers sont remplacés par Innopac Interfaces Inc., Aleph, InMagic/DB/Text et d'autres systèmes gérant MARC 21. La plupart des consortiums de bibliothèques (GAELIC, CALICO, FRELICO) et SABINET Online ont achevé leur migration. En vue de s'adapter à l'évolution de l'environnement des bibliothèques, les personnels chargés du contrôle d'autorité dans plusieurs institutions ont suivi une formation pour devenir des membres indépendants du programme NACO¹, pour permettre à l'Afrique du Sud de fournir au LCNAF des formes retenues sud-africaines fiables.

Pour faciliter les activités de partage de ressources (« ... Une coopération rentable demande l'utilisation d'un format d'échange pour une compréhension commune et le traitement des enregistrements

¹ NACO : Name authority program component for the PCC. PCC : Program for cooperative cataloging.

Le PCC est un programme de coopération internationale dans le domaine de l'information bibliographique dont la Bibliothèque du Congrès assure le secrétariat. Plus de renseignements : <http://www.loc.gov/catdir/pcc/naco.html> (Ndt).

importés ») et en raison de l'impact du contrôle bibliographique universel (« ...chaque pays doit être responsable du catalogage de sa production imprimée nationale et fournir des notices bibliographiques dans un format informatique standard pour qu'elles puissent être échangées avec celles des autres pays ») - ce qui était une autre raison de passer à MARC 21 lors du séminaire -, SABINET a signé un contrat avec OCLC. Les unes après les autres, les bibliothèques sud-africaines, y compris la Bibliothèque nationale, ont signé un contrat de partage de ressources avec SABINET Online. Le catalogage original de la production imprimée du pays est maintenant possible au niveau international (*WorldCat*) et il est possible d'exporter les notices bibliographiques vers des bibliothèques particulières aux niveaux international, national et local. Au travers de Passport-for-Windows (PFW), des notices d'autorité sud-africaines fiables, créées ou mises à jour, contribuent à l'enrichissement du LCNAF (disponible également dans la base d'OCLC *WorldCat*) et fournissent des vedettes correctes et uniformes destinées à être utilisées dans les notices bibliographiques par n'importe quel catalogueur au niveau mondial.

Cependant, c'est ici qu'émerge un problème avec les notices d'autorité. On trouve un beau mélange de notices d'autorité en provenance du SANB NNAF, du LCNAF et des fichiers locaux des bibliothèques dans les fichiers d'autorité de SACat. La raison en est que les notices d'autorité sud-africaines, bien qu'établies conformément aux normes et principes internationaux, ont été créées pour différents catalogues : *WorldCat*, SACat et SANB. Jusqu'à 1997, et même plus tard, la SANB est une source largement consultée par les bibliothèques sud-africaines pour le choix des vedettes dans les notices d'autorité, comme l'a prouvé Snyman dans sa thèse de 1999 sur les noms d'auteurs sud-africains normalisés dans les bases bibliographiques. Même les consortiums ne sont pas d'accord entre eux pour donner la préférence aux formes du LCNAF quand un conflit apparaît avec les formes de la SANB. Bien que la politique de contrôle d'autorité de la plupart des consortiums influents a été récemment ajustée pour donner la préférence aux formes du LCNAF quand un conflit apparaît, d'autres ne sont pas convaincus que les formes du LCNAF pour les noms d'auteurs sud-africains soient toujours correctement établies et préféreraient utiliser les formes de la SANB dans ce cas. Ce n'est pas non plus une tâche facile de corriger les auteurs sud-africains existant dans le LCNAF, parce que :

- dans le passé, les bibliothécaires sud-africains devaient convaincre les bibliothécaires américains de l'usage courant d'un nom sud-africain, qu'ils ne connaissaient pas
- une fois qu'une notice d'autorité est codée « AACR2 » ou « compatible AACR2R », elle ne peut plus être complétée au niveau que réclamerait la situation sud-africaine (par exemple, l'ajout de dates et d'autres qualificatifs) et ne peut qu'être modifiée quand une erreur avérée est détectée dans la notice ou quand un ajout est spécifié dans les règles.

Ces limitations ont pour résultat que moins de notices d'autorité sud-africaines complètes sont fournies mondialement aux catalogues de bibliothèques particulières via le LCNAF, alors que une information plus complète est disponible dans le SANB NNAF. De plus, des formes de noms d'auteurs sud-africains sont disponibles en doublons au niveau mondial, puisque les notices imprimées et électroniques de la SANB contenant des informations plus complètes sont distribuées au niveau international, ce qui empêche l'usage uniforme d'une forme unique dans tous les catalogues. Par conséquent il est vital de chercher les possibilités d'améliorer l'usage uniforme d'un nom unique.

Une des possibilités à saisir pour réduire ces problèmes serait de développer les compétences du personnel sur MARC 21(1999), passport-for-Windows d'OCLC (1999) et les procédures du programme NACO (2000). L'équipe du contrôle d'autorité de la Bibliothèque nationale a suivi la formation du programme NACO, est devenue autonome en juin 2001, soumet des notices d'autorité sud-africaines correctes au LCNAF, et contribue de cette façon à l'enrichissement d'un outil bibliographique utilisé mondialement. Cette participation à un niveau international représente l'apport de l'Afrique du Sud qui

peut fournir ces notices d'autorité au niveau mondial le plus large, au niveau national, jusqu'au catalogue local à l'intérieur d'une bibliothèque.

3.3 Le niveau international – International Federation of Library Associations and Institution (l'IFLA et son programme fondamental UBCIM

Les fonctions de Bibliothèque nationale fonctionnent au milieu d'un contexte de principes internationaux et de législation nationale, dont il a déjà été question plus haut.

(a) UBCIM Agence bibliographique nationale et responsabilité sur les auteurs nationaux

La Bibliothèque nationale détient sa compétence sur le contrôle bibliographique national (dont le contrôle d'autorité fait partie) de la CISBN, une conférence de l'UBCIM, un des programmes fondamentaux de l'IFLA. La CISBN affirme que les trois éléments suivants forment le fondement d'un contrôle bibliographique national adéquat :

- Le dépôt légal
- La bibliographie nationale
- L'agence bibliographique nationale

Les activités en relation avec ces éléments sont principalement exercées par les agences bibliographiques nationales, qui constituent dans la majorité des cas les bibliothèques nationales des différents pays. C'est le cas en Afrique du Sud.

En ce qui concerne le contrôle d'autorité, la Bibliothèque nationale, en tant qu'ABN, applique les recommandations de la CISBN au contexte sud-africain. La Bibliothèque nationale soutient par conséquent l'observation et la recommandation de Françoise Bourdon :

« Etant donné que les agences bibliographiques nationales ont la responsabilité d'établir les notices d'autorité pour leurs auteurs nationaux, il serait avantageux, pour établir des notices d'auteurs étrangers, d'utiliser les notices des fichiers d'autorité créées par l'agence bibliographique appropriée, quand elle existe. C'est donc la question de la coopération entre fichiers d'autorité gérés par les agences bibliographiques nationales que je mentionne ici. »

Sa conclusion est qu'à chaque fois qu'une ABN doit introduire un auteur étranger dans sa bibliographie nationale elle devrait prendre en considération la forme retenue établie par l'ABN appropriée.

Cependant, le groupe de travail UBCIM de l'IFLA « Minimal Level Authority Records (MLAR) et ISADN » recommande aussi :

Alors que ce groupe de travail a été créé sous l'auspice de l'UBCIM, nous avons été amené à réaliser que le but du contrôle bibliographique universelle de l'IFLA demandant que chacun utilise toujours la même forme pour les vedettes n'est pas réalisable. Il existe des raisons pour utiliser la forme des noms familières à nos utilisateurs particuliers, dans une écriture qu'ils peuvent lire et dans une forme qu'ils sont susceptibles d'utiliser dans leurs recherches dans un catalogue de bibliothèque ou une bibliographie nationale. Par conséquent ce groupe de travail reconnaît l'importance de conserver des différences nationales ou des règles particulières dans les formes retenues des vedettes à utiliser dans les bibliographies nationales et les catalogues des

bibliothèques qui satisfassent au mieux les besoins linguistiques et culturels des utilisateurs d'institutions particulières. »

La Bibliothèque nationale reconnaît qu'une vedette ne peut pas toujours être réutiliser au niveau international, prend note du travail en cours sur les MLAR, l'ISADN, FRANAR, et a entrepris des discussions sur les modèles possibles du contrôle d'autorité. Néanmoins elle serait en faveur de solutions qui favorisent le principe de l'usage uniforme des autorités établies par les ABN pour leurs auteurs nationaux au plan international.

Deuxièmement, la Bibliothèque nationale a à sa disposition des données d'autorité fiables pour ces auteurs nationaux et préférerait être la source centrale de diffusion aux bibliothèques étrangères de l'information correcte à appliquer, quand elles ont besoin d'établir une notice d'autorité pour un auteur sud-africain. Cela empêcherait des recherches multiples et le risque de créer une notice d'autorité erronée.

Troisièmement, les canaux de diffusion des notices d'autorité sud-africaine fiables existent déjà sous la forme des vedettes des notices bibliographiques SANB. Un développement est maintenant possible parce que l'équipe du contrôle d'autorité de la Bibliothèque nationale a obtenu son autonomie dans le programme NACO et que les notices d'autorité sud-africaine enrichissent directement le LCNAF. Après leur conversion dans le système INNOPAC Millennium gérant MARC 21, les notices d'autorité seront disponibles sur le site Web de la Bibliothèque nationale. La Bibliothèque nationale est aussi fermement en faveur des propositions du groupe de travail MLAR :

« Pour faciliter le partage international des données d'autorité, nous proposons que chaque ABN rende ses fichiers d'autorité disponibles sur Internet dans les deux ou trois prochaines années, en utilisant la page d'accueil de l'IFLA pour enregistrer l'information courante sur ce qui est disponible et sur les restrictions en vigueur. Un tel système permettrait de conduire une recherche sur plusieurs fichiers d'autorité ou à volonté sur un seul fichier d'autorité national. Dans ce contexte la recherche serait grandement améliorée par l'usage de mécanisme de numérotation pour lier les notices d'autorité associées créées par les différentes agences, soit les numéros d'enregistrement du système local ou l'ISADN de l'entité comme l'IFLA l'a suggéré.

Nous proposons de plus que l'accès aux fichiers d'autorité partagés soit en mode lecture seulement. La requête et la réponse ne seraient qu'en mode lecture. Nous proposons que l'accès aux fichiers pour la consultation et le téléchargement (copier/coller etc...) interdisent l'édition d'une partie de la notice originale par d'autres que l'ABN nationale. Toute entente pour la maintenance collective des fichiers ferait l'objet d'accords séparés entre les institutions partenaires, ce qui sort du sujet de ce rapport. C'est à la fois une approche pratique de la maintenance des fichiers et la garantie que la compétence pour mettre à jour les données est détenue par l'ABN qui est censée posséder le plus d'expertise dans le format local, les règles de catalogage et les attentes des utilisateurs. »

3.4 Les interactions entre le contenu et le contexte

Dans cette réflexion sur le contrôle d'autorité des personnes physiques, il est utile de mentionner que depuis une certaine période les interactions entre le contenu des notices d'autorité sud-africaine et le contexte qui favorisait le contrôle sont devenues évidentes. Un changement de l'un entraîne un ajustement de l'autre. Depuis la mention initiale de l'ancienne State Library dans *A survey of authority files and authority control systems for catalogue headings* (décembre 1977) du bureau international de l'IFLA pour le contrôle bibliographique universel, l'équipe de contrôle d'autorité de la Bibliothèque nationale a obtenu l'autonomie pour le contrôle d'autorité des noms de personnes physiques dans le programme NACO. La bibliothèque nationale est maintenant en situation de fournir des notices d'autorité de noms de

personnes physiques sud-africaines fiables au LCNAF, une des rares ressources internationale. Le bénéfice de la diffusion immédiate de notices d'autorité de noms de personnes physiques sud-africaines fiables dans un contexte international implique l'abandon du format SAMARC des années 1970, qui fut en effet remplacé en 1999 par MARC 21. Le système local DOBIS-LIBIS de la Bibliothèque nationale qui date aussi des années 70 est en cours de remplacement par le système Innopac Millennium gérant MARC 21.

D'un autre côté, de sérieuses limitations concernant le contenu des notices d'autorité de noms d'auteurs sud-africains l'emportent. Déjà mentionnés, les ajouts de dates dans les formes pour identifier de manière unique une personne sud-africaine sont maintenant exclus dans l'établissement de la forme normalisée, si la notice de cette personne est déjà disponible dans le LCNAF. Cependant, comme c'est le cas des autres agences bibliographiques nationales, la Bibliothèque du Congrès fournit la forme SANB dans un champ de la notice d'autorité, équivalent au champ de l'entrée principale pour un auteur.

Une deuxième limitation apparaît du fait que l'ABN sud-africaine, qui dispose de plus de publications à partir desquelles établir le nom normalisé d'un auteur sud-africain, peut, par conséquent, suivre des règles différentes de celles suivies par une autre institution de catalogage qui disposerait d'un plus petit nombre de publications., ce qui aboutit à des formes différentes pour un nom d'auteur particulier. Ces deux limitations sur le contenu des vedettes normalisées des noms d'auteurs sud-africains font obstacle à l'usage uniforme d'un nom unique d'auteur.

4 Repenser le contrôle des accès

Le but du contrôle d'accès est d'établir une forme de nom d'auteur, unique et normalisée, par laquelle l'auteur est identifié de manière unique et qui permet d'accéder à ses œuvres et de les retrouver. Comme mentionné plus haut, la Bibliothèque nationale devrait peut-être explorer les possibilités du « contrôle des accès » par opposition au « contrôle d'autorité ». Le concept du contrôle d'autorité est en discussion au plan international, parce que la communauté internationale partage les notices d'autorité, et que l'usage d'une forme unique pour un auteur se heurte au principe d'essayer de fournir des notices qui satisfassent les besoins de l'utilisateur d'une bibliothèque, c'est-à-dire, fournir une information bibliographique dans la langue des usagers et suivre les conventions nationales ou communautaires de cette langue.

Une notice d'accès se définit comme la prochaine génération des notices d'autorité. On peut la voir comme « une super notice d'autorité ». Les notices de contrôle d'accès seraient liées à la fois aux notices bibliographiques pour rassembler toutes les manifestations d'une œuvre et aux autres notices de contrôle d'accès pour rassembler les œuvres liées. Un des concepts-clé est d'abandonner à la fois le label et la notion d'« autorité ». La notice de contrôle d'accès est une évolution de l'actuelle notice d'autorité et lie les différentes formes de noms, mais n'en désigne aucune comme la forme retenue. Un concept central est de permettre à une bibliothèque ou un utilisateur de choisir sa forme préférée ou de pouvoir afficher une vedette par défaut, surtout dans le cas de chaque notice de contrôle d'accès au niveau national. Ce concept est radical et contredit la deuxième partie des AACR2, qui est consacrée aux règles de construction des formes retenues des noms et des titres. Cette nouvelle approche aurait un impact sur la conception des systèmes informatiques locaux et sur l'indexation, et réclamerait un réel travail de développement.

5 Bibliographie

- 1 *AUTHOR: feasibility into the networking of national name authority files. Factsheet.* No date. [Internet]. Available from: <<http://www.bl.uk/information/author.html>> [Accessed 21 May 2001]
- 2 Barnhart, Linda. (1996). *Access control records: prospects and challenges.* [Internet]. Dublin, Ohio : Online Computer Library Center. Available from: <http://www.oclc.org/oclc/man/authconf/barnhart.htm> [Accessed 21 May 2001]
- 3 Behrens, S.J. (1994). *Bibliographic control and information sources.* 2 nd ed. Pretoria : University of South Africa.
- 4 Beaudiquez, Marcelle. (1998). *National bibliographic services at the dawn of the 21 st century: evolution and revolution.* [Internet]. Copenhagen : ICNBS. Available from: <<http://www.ifla.org/VI/3/icnbs/beam-e.htm>> [Accessed 30 August 2000]
- 5 Bourdon, Françoise. (1993). *International cooperation in the field of authority data : an analytical study with recommendations.* UBCIM publications. N.S. : 11. München : Saur.
- 6 Carnaby, Penny. 2000. *A quiet revolution: how libraries are responding to the challenges of the Knowledge Age.* [Internet]. Available from: <<http://www.alia.org.au/branches/tas/conference/penny.carnaby.html>> [Accessed 31 May 2001]
- 7 Carnaby, Penny. (2000). *Watch our LIPS!: new skills and services for the Knowledge Age.* [Internet]. Available from: <http://educate.lib.chalmers.se/iatul/proceedcontents/qutpap/carnaby_full.html> [Accessed 1 June 2001]
- 8 De Klerk, M.A.D. (2000). *Report on SANB form of name included as cross references in existing LCNA records (2. South African background).* Unpublished.
- 9 Dyson, Esther ... [et al.]. 1994. *Cyberspace and the American dream : a Magna Carta for the Knowledge Age.* [Internet]. Release 1.2. Washington DC : Progress and Freedom Foundation. Available from: <http://www.pff.org/position_old.html> [Accessed 21 May 2001]
- 10 Final recommendations of the International Conference on National Bibliographic Services. (1998). [Internet]. Copenhagen : ICNBS. Available from: <<http://www.ifla.org/VI/3/icnbs/fina.htm>> [Accessed 22 May 2001]
- 11 Gorman, Michael. (1979). "Cataloguing and the new technologies" (In: Freedman, Maurice J. and S., and Malanconico, Michael, eds. *The nature and future of the catalog*, Phoenix, AZ :Oryx Press:127-36).
- 12 *Guidelines for authority records and references.* (2000). 2 nd ed. [Nov. draft]. Munchen : Saur.
- 13 IFLA Universal Bibliographic Control and International MARC Core Programme. (1998). *Mandatory data elements for internationally shared resource authority records. Report of the IFLA UBCIM Working Group on Minimal Level Authority Records and ISADN.* [Internet]. Available from: <<http://www.ifla.org/VI/3/p1996-2/mlar.htm>> [Accessed 20 March 2000]

- 14 *Knowledge Age*. No date. [Internet]. Available from:
<<http://www.ieee.org.organizations/pubs/press/authors/saracco/cap1.htm>> [Accessed 29 May 2001]
- 15 *Knowledge Age*. 1999-2000. [Internet]. Project N. Available from: <<http://www.knowledgeage.com>>
[Accessed 22 May 2001]
- 16 *Knowledge Age*. 2000-2001. [Internet]. Thomas Technology Solutions. Available from:
<<http://www.reedtech.com/knowledge.htm>> [Accessed 21 May 2001]
- 17 LIANZA. (1999). *LIANZA's message to the new Government*. [Internet]. Available from:
<http://www.lianza.org.nz/lianza_message.htm> [Accessed 8 June 2001]
- 18 *Library of Congress Rule Interpretations*. (1998). Washington, D.C. : Library of Congress, Cataloging Distribution Service.
- 19 Lor, P.J. (1998). *National library in the 21 st century – dinosaur or dynamo*. South African Journal of Library and Information Science, 66 (4), pp.131-138.
- 20 Madison, Olivia M.A. (1998). *Standards for international control proposed basic requirements for the national bibliographic record*. [Internet]. Copenhagen : ICNBS. Available from:
<<http://www.ifla.org/VI/3/icnbs/mado.htm>> [Accessed 20 March 2000]
- 21 *MARC 21 format for authority data*. (1999). 1999 ed. Washington, D.C. : Library of Congress, Cataloging Distribution Service.
- 22 *Names of persons : national usages for entry in catalogues*. (1996). UBCIM publications. N.S. 16. 4 th rev. and enl. ed. Munchen : Saur.
- 23 *National Library of South Africa*. 2000. [Internet]. Available from: <<http://www.nlsa.ac.za>> [Accessed 21 May 2001]
- 24 *Netlingo: the Internet dictionary*. 1995-2001. [Internet]. Available from: <<http://www.netlingo.com>>
[Accessed 8 June 2001]
- 25 Olson, Hope A. (1996). *Between control and chaos: an ethical perspective on authority control*. [Internet]. Dublin, Ohio : Online Computer Library Center. Available from:
<<http://www.oclc.org/oclc/man/authconf/holson.htm>> [Accessed 22 May 2001].
- 26 Programme for Cooperative Cataloging. (1996). *NACO participant's manual*. 2 nd ed. Washington, D.C. : Library of Congress, Cataloging Distribution Service.
- 27 Snyman, M.M.M. (1999). *Standaardisasie van Suid-Afrikaanse name in bibliografiese databasisse*, D.Litt. et Phil., Universiteit van Pretoria.
- 28 Tillet, Barbara B. (1996). *International shared resource records for controlled access*. [Internet]. Dublin, Ohio : Online Computer Library Center. Available from:
<<http://www.oclc.org/oclc/man/authconf/tillet.htm>> [Accessed 22 May 2001]
- 29 *UNIMARC / Authorities*. (1991). [Internet]. Available from: <<http://www.ifla.org/VI/3/p1996-1/uniafull.htm>> [Accessed 20 March 2000]

30 Younger, Jennifer A. (1996). *Access standards and retrieval*. [Internet]. Dublin, Ohio : Online Computer Library Center. Available from: <<http://www.oclc.org/oclc/man/authconf/younger.htm>> [Accessed 22 May 2001].13

31 Younger, Jennifer A. [1995]. *After Cutter: authority control in the twenty-first century*. LRTS, 39 (2), pp.133-141.